

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 06 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'Union Nationale des Combattants, représentée par Monsieur Michel CHANTEAU,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement à l'Espace Madeleine Marie à Sablé-sur-Sarthe, le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022, à l'occasion d'un repas organisé par l'Union Nationale des Combattants,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022, de 08 h 00 à 22 h 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parking de l'Espace Madeleine Marie, situé côté cuisine, à Sablé-sur-Sarthe, afin de permettre l'accès des lieux au véhicule du traiteur.

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux présentes dispositions sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'Union Nationale des Combattants et publiée par voie de presse locale.

Publié le :

2 0 SEP. 2022

Sablé-sur-Sarthe, le 16 septembre 2022

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Mélanie DUCHEMIN

